

REPUBLIQUE FRANCAISEPREFECTURE DU PUY-DE-DOME

## A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un réseau d'irrigation par l'Association Syndicale autorisée de Luzillat, Limons, Beaumont-les-Randan

LE PREFET DE LA REGION D'AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DOME  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête ;

Vu le décret n° 69 825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés ;

VU le Code des voies navigables ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le projet de construction d'un réseau d'irrigation par l'Association Syndicale autorisée de Luzillat, Limons, Beaumont-les-Randan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 1977 transformant ladite association syndicale libre en association syndicale autorisée ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 13 janvier 1978 demandant à M. le Préfet de prononcer la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU la délibération de l'Association approuvant le projet et ses dispositions financières et la convention passée avec S. O.M.I.V.A.L. ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en ce qui concerne la pêche et l'agronomie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1977 prescrivant la mise à l'enquête du projet dans les communes de Luzillat, Limons, Beaumont-les-Randan ;

VU l'ensemble du dossier d'enquête constitué à cet effet et les différents documents et plans annexés ainsi que les pièces constatant que l'arrêté préfectoral a été publié, affiché et inséré à la date voulue ;

Considérant que le dossier a été déposé dans les mairies de Luzillat, Limons et Beaumont-les-Randan et en Sous-Préfectures de Thiers et Riom du 14 novembre 1977 au 2 décembre 1977 ;

Considérant qu'aucune observation ne figure aux différents registres d'enquête ;

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis des Sous-Préfets de Thiers et Riom en date des 16 et 19 décembre 1977 ;

A R R Ê T E :

Article 1er

Sont déclarées d'utilité publique les travaux de construction d'un réseau d'irrigation dans les communes de Luzillat, Limons et Beaumont les Randan par l'Association Syndicale autorisée.

Article 2

Les propriétaires des terrains sont tenus de supporter, en tant que de besoin, les servitudes de passage prévues par l'article 123 du Code Rural.

Article 3

L'Association Syndicale est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4

La dérivation des eaux de la rivière d'Allier fera l'objet d'un arrêté préfectoral pris après avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Article 5

Le présent arrêté aura effet pendant cinq ans à partir du jour de la signature.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Puy-de-Dôme et ampliation sera adressée à :

- . M. le Sous-Préfet de Riom
- . M. le Sous-Préfet de Thiers
- . M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- . M. le Directeur départemental de l'Équipement
- . MM. les Maires de Luzillat, Limons et Beaumont-les-Randan

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Clermont-Ferrand, le

LE PREFET,

